

GE_GERICHTE P/389/2010 vom 3. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_389_2010

FR: GE_GERICHTE P/389/2010 du 3 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE P/389/2010 del 3 ottobre 2016

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT); RECOURS JOINT; TORT MORAL; CHOSE JUGÉE; CASIER JUDICIAIRE; SUPPRESSION(EN GÉNÉRAL); DÉPENS; ASSISTANCE JUDICIAIRE; APPEL(CPP); PLAIGNANT; LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS; FRAIS DE LA PROCÉDURE | CPP.386.2; CPP.401.3; CPP.402; CPP.437.1.b; CPP.429.1.a; CPP.429.1.c; CPP.436; CPP.432.2; CPP.136; CPP.426.1; CPP.428; LAVI.30.1; LAVI.30.3

Erwägungen

E. 3

1.2. À teneur de l'art 30 al. 3 LAVI, la victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur. Cette disposition vise la gratuité de la défense d'office octroyée par l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale et/ou civile dirigée contre l'auteur de l'infraction (ATF 141 IV 262 consid. 2.6). Le remboursement par la partie plaignante (art. 138 al. 1 CPP, qui renvoie à l'art. 135 al. 4) des frais d'une défense d'office (conseil juridique gratuit) ne vise ainsi pas la victime ou ses proches (art. 1 al. 2 LAVI), lesquels peuvent se prévaloir de ce principe du non-remboursement desdits frais. Cette disposition doit en effet être considérée comme une *lex specialis* par rapport au CPP et l'emporte par conséquent sur celui-ci (*ibidem* consid. 3.4).

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, les montants de CHF 2916.- (soit la moitié de CHF 5'832.- pour E_____) et CHF 2'185.65 (soit la moitié de CHF 4'371.30 pour C_____) seront mis à la charge de la partie plaignante, dès lors qu'elle est à l'initiative de la procédure d'appel, qu'elle a intégralement succombé en retirant son appel (art. 428 al. 1 2^{ème} phrase) et que ni l'art. 136 CPP, ni l'art. 30 LAVI ne s'y opposent.

E. 4

4.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. La partie qui retire son appel est considérée avoir succombé.

E. 4.2

L'appelant, père de la victime, est demandeur tant au pénal qu'au civil (art. 118 al. 1 CPP). Il a été mis au bénéfice de l'assistance juridique selon décision du 29 août 2011 et est assisté d'un conseil juridique gratuit. Ainsi, alors même qu'il succombe en appel, tant sur ses conclusions visant à faire constater la culpabilité des prévenus que civiles, il devra être

exonéré des frais de la procédure d'appel, ainsi que de l'émolument complémentaire de jugement (art. 136 al. 2 CPP).

E. 5

5.1.1. Les frais imputables à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

5.1.2. Le conseil juridique gratuit de la partie plaignante est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP). S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le RAJ. À teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus".

5.1.3. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Le taux horaire de CHF 65.- permet de couvrir les charges occasionnées par l'avocat stagiaire et de fournir au maître de stage une rémunération correspondant à 51% du montant encaissé. Quant au tarif de CHF 125.- par heure pour un avocat collaborateur, il est suffisant au regard de la liberté économique (cf. sur ces points AARP/52/2016 du 9 février 2016).

5.1.4. Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail

fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "État de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. 5.1.5. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

E. 5.2

Conformément à ces principes, conformément à l'état de frais produit par M e B _____, conseil juridique gratuit de l'appelant, seront indemnisées 7h15 d'activité par le chef d'Étude (comprenant 3h30 pour l'audience devant la CPAR), au tarif horaire de CHF 200.- (non remis en cause), soit CHF 1'450.-, 15 minutes à celui de collaborateur (CHF 125.-/h), soit CHF 31.25, et 15 minutes à celui de stagiaire (CHF 65.-/h), soit CHF 16.25, plus le forfait de 10% (compte tenu de l'activité indemnisée en première instance), plus TVA de 8% (CHF 131.80), ce qui représente un total de CHF 1'779.05.

E. 5.3

L'appelant, en application de l'art. 30 al. 3 LAVI n'aura, cas échéant, pas à assumer les honoraires de son avocat nommé d'office (art. 135 al. 4 CPP par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP) vu son statut de proche de la victime (cf. consid. 3.1.2. supra). * * * * *